

AVIS VERSION LONGUE

**AVIS DE L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE EN RESPONSABILITÉ CIVILE ET EN VALEURS MOBILIÈRES CONTRE DAVID BAAZOV**

**Veillez lire attentivement : ce qui suit pourrait affecter vos droits.**

**CET AVIS** est destiné à certains investisseurs de valeurs mobilières d'Amaya Inc., maintenant connue sous le nom de The Stars Group Inc. ("**Amaya**" ou "**TSGI**"), qui ont acquis des valeurs mobilières d'Amaya entre le 1er février 2016 et le 21 novembre 2016 (« **Période de l'action collective** »), et qui les ont conservées jusqu'après le 22 novembre 2016, sauf le défendeur et les membres de la famille immédiate du défendeur (« **Groupe** » ou « **Membres du groupe** »).

**LE JUGEMENT D'AUTORISATION**

Le 7 août 2020, l'honorable juge François P. Duprat de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective :

**Gauthier  
c.  
Baazov**

dans le dossier no 500-06-000859-179 ("**action collective**"). Selon ce jugement, la Cour a autorisé l'action collective et a nommé le demandeur Denis Gauthier Représentant du groupe, étant défini comme suit:

Toutes les personnes et entités ayant acquis des valeurs mobilières d'Amaya Inc. au cours de la Période de l'action collective et qui détenaient la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières jusqu'après la rectification publique;

La (« **Période de l'action collective** ») comprend la période entre le 1er février 2016 et le 21 novembre 2016.

Sont exclus du groupe, le défendeur et les membres de la famille immédiate du défendeur.

Selon le jugement d'autorisation, vous êtes membre du groupe si vous répondez à la description ci-dessus.

L'action collective procédera à l'audition en tant qu'action collective en valeurs mobilières impliquant des réclamations en dommages-intérêts pour de prétendues fausses déclarations dans des documents publics. La Cour a identifié les questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées, qui sont

énoncées à l'**annexe «A»**. L'action collective se déroulera dans le district judiciaire de Montréal, province de Québec.

L'autorisation est une étape procédurale qui définit la forme de l'action collective. Le bien-fondé des conclusions recherchées dans l'action collective, ou des faits qui y sont allégués, n'a pas été tranché par la Cour. Le défendeur conteste l'action collective et nie toute allégation de faute formulée par le demandeur dans l'action collective.

**LA NATURE DES RÉCLAMATIONS FAITES**

L'action collective prétend essentiellement que le défendeur aurait fait de fausses déclarations dans des documents publics dans le contexte d'une potentielle transaction de privatisation visant Amaya (« **documents contestés** ») et qu'il devrait être tenu responsable pour les dommages prétendument causés aux Membres du groupe ayant acheté des actions d'Amaya pendant la Période de l'action collective..

Si vous souhaitez poursuivre d'autres recours contre le défendeur concernant les questions en litige dans l'action collective, vous devez immédiatement demander un avis juridique indépendant.

**NE RIEN FAIRE SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE**

Les membres du groupe qui souhaitent participer à l'action collective sont automatiquement inclus et n'ont rien à faire pour le moment.

**VOUS DEVEZ VOUS EXCLURE SI VOUS NE VOULEZ PAS ÊTRE LIÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE**

Tout membre du groupe qui ne s'exclut pas de l'action collective sera lié par les termes de tout jugement ou règlement, qu'il soit favorable ou non, et ne sera pas autorisé à poursuivre un recours indépendant.

Les membres du groupe qui ne veulent pas être liés par le résultat de l'action collective doivent « s'exclure », ce qui signifie qu'ils doivent s'exclure de l'action collective conformément à la procédure décrite ici.

Si vous décidez de vous exclure et que vous le faites, vous serez tenu de prendre une action individuelle à **vos propres frais** afin d'être indemnisé par le défendeur pour toute cause d'action individuelle que vous pourriez avoir contre lui, dans la mesure où cette cause d'action était prouvée.

**Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez remplir et signer le formulaire d'exclusion fourni à [faguyco.com/fr/portfolio/baazov-class-action](http://faguyco.com/fr/portfolio/baazov-class-action).**

**Pour que votre exclusion soit valide, votre formulaire d'exclusion dûment rempli et signé doit être oblitéré ou reçu par Trilogy Class Action Services et le greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le 16 janvier, 2021, à:**

**Trilogy Class Action Services, Administrator  
Administration Actions Collectives  
117 Queen Street,  
P.O. Box 1000,  
Niagara-on-the-Lake, ON L0S 1J0  
Ou par télécopieur: 1-416-342-1761**

**Palais de justice de Montréal  
Dossier no : 500-06-000859-179  
1 rue Notre-Dame Est, salle 1.120  
Montréal, Québec H2Y 1B6**

Un membre du groupe qui s'exclut ne pourra pas participer à l'action collective.

#### **LES AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES JUDICIAIRES**

Le Représentant du groupe et le Groupe dans l'action collective sont représentés par les cabinets d'avocats Faguy & Co. et Morganti & Co. («**avocats du groupe**»). Les avocats du groupe mènent le litige sur la base d'honoraires conditionnels.

En cas de succès de l'action collective, les avocats du groupe présenteront une demande au tribunal pour l'approbation de leurs honoraires et débours.

En tant que membre du groupe, vous ne serez pas tenu de payer de frais en cas d'échec de l'action collective.

Les membres du groupe ont le droit de demander le statut d'intervenant dans l'action collective. Un membre du groupe qui intervient dans l'action collective peut être tenu de payer les frais juridiques découlant de l'action collective.

#### **INFORMATION ADDITIONNELLE**

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec. Le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les points soulevés dans cet avis. Les ordonnances de la Cour et d'autres informations dans les deux langues sont disponibles sur le site internet des avocats du groupe à l'adresse <http://www.faguyco.com/class-actions/>.

Toute question relative à l'action collective peut être dirigée aux avocats du groupe :

##### Anglais:

Faguy & Co.  
329 de la Commune St W  
Montreal, Quebec H2Y 2E1  
Tel :514.285.8100 ext 225  
Email :  
[classactions@faguyco.com](mailto:classactions@faguyco.com)

Morganti & Co., P.C.  
21 St. Clair Ave, Suite 1102  
Toronto, Ontario M4T 1L9  
Email :  
[snematollahi@morgantico.com](mailto:snematollahi@morgantico.com)

##### Français:

Faguy & Co.  
329 de la Commune St W  
Montréal, QC, Canada H2Y 2E1  
Tel:+1.514.285.8100ext. 225  
Courriel:[classactions@faguyco.com](mailto:classactions@faguyco.com)

#### **AVIS AUX ENTREPRISES DE COURTAGE**

Veillez remettre cet avis par courriel à vos clients qui ont acquis des valeurs mobilières d'Amaya pendant la Période de l'action collective et pour lesquels vous avez les adresses courriels valides. Si vous avez des clients qui ont acquis des valeurs mobilières d'Amaya pendant la Période de l'action collective et pour lesquels vous n'avez pas d'adresse courriel valide, veuillez contactez Trilogy Class Action Services, pour obtenir des copies papier de cet avis afin de l'envoyer par la poste à ces clients. Les sociétés de courtage peuvent demander jusqu'à 5 000 \$ au total pour les dépenses liées à la distribution de cet avis aux Membres du groupe. Si les montants présentés au total dépassent 5 000 \$, la réclamation de chaque société de courtage sera réduite au prorata.

***La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.***

**ANNEXE “A”**  
**QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT**

Selon le jugement de l’honorable juge François P. Duprat, daté du 7 août 2020, les questions de fait et de droit qui seront être traitées collectivement sont les suivantes :

- i) Y a-t-il eu de fausses déclarations dans les documents contestés ?
- ii) Le défendeur a-t-il induit le public en erreur ou a commis une faute ?
- iii) Les fautes ou violations alléguées ont-elles été commises intentionnellement ?
- iv) Le défendeur est-il responsable envers les membres du groupe en vertu des lois ou règlements applicables ?
- v) Quels sont les dommages subis par les membres du groupe ?

Selon le jugement de l’honorable juge François P. Duprat, daté le 7 août 2020, les conclusions recherchées sont les suivantes :

**ACCUEILLE** cette action collective au nom du Groupe ;

**ACCUEILLE** l'action du Représentant du groupe contre le défendeur à l'égard des causes d'action invoquées contre le défendeur en vertu du Titre VIII, Chapitre II, Division II de la L.V.M et de l'article 1457 du C.c.Q;

**CONDAMNE** le défendeur à payer au Représentant du groupe et au Groupe des dommages-intérêts compensatoires pour toutes les pertes monétaires ;

**ORDONNE** le recouvrement collectif conformément aux articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

**LE TOUT** avec intérêts et indemnités additionnels prévus au Code civil du Québec et avec tous les frais et débours, y compris les honoraires d'expert, les frais de préavis et les honoraires relatifs à l'administration du plan de répartition du recouvrement dans le cadre de cette action.